

CHAPITRE 7 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET CONTRAINTES À L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

SECTION 1 PROTECTION ET ABATTAGE D'ARBRES

ARTICLE 200 ABATTAGE DES ARBRES (Z2019-8) (Z2019-15)

Un arbre ne peut être abattu que dans les circonstances suivantes :

1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
2. L'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
3. L'arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens ;
4. L'arbre est situé dans un périmètre de 2,5 mètres autour d'un bâtiment principal ou partie du bâtiment principal à construire ;
5. L'arbre est à moins de 1 mètre des surfaces pavées ;
6. L'arbre est situé dans un périmètre de 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire ;

Dans tous les cas du présent article, sauf lorsqu'un arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable, ou dans le cas du non-respect d'un des éléments mentionnés ci-haut par rapport d'une propriété voisine, l'élagage doit être la première solution avant l'abattage.

L'abattage d'un arbre peut être autorisé lorsqu'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un horticulteur en justifie le bien-fondé.

Lorsque l'abattage d'un arbre en cour avant est autorisé, l'essouchement est obligatoire.

Aux fins du présent article, les opérations suivantes sont considérées comme étant des opérations d'abattage d'arbre :

1. L'enlèvement de plus de 50 % des branches vivantes d'un arbre ;
2. Toutes actions pouvant causer la mort d'un arbre telles que l'annélation, les incisions ou l'utilisation de produit toxique.

Ne constitue pas automatique une nuisance ou un dommage, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre tel que la chute de brindilles, de feuilles, de fleurs ou fruits, la présence de racines à la surface du sol, l'ombre, l'exsudat de sève ou de millet.

Une attention particulière doit être apportée sur l'essence des caryers ovales. Une preuve indiquant l'essence du ou des arbres à couper doit être incluse avec toutes demandes de permis d'abattage.

Si la position d'un caryer ovale est nuisible à une structure ou à la santé et la sécurité du public, dans la mesure du possible, il est requis de déplacer et/ou de replanter le caryer ovale ou une nouvelle pousse de la même essence. Il est recommandé, si possible, de replanter un arbre de calibre similaire.

ARTICLE 201 REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS (Z2019-8)

Lorsque l'abattage d'un arbre a pour effet de diminuer le nombre d'arbres requis par le présent règlement, le requérant doit procéder à la plantation d'arbres afin de respecter le nombre requis au règlement. De plus, la plantation doit être faite dans la même cour que celle où a été effectué l'abattage.

Le remplacement doit être effectué dans les 12 mois suivant l'émission du permis d'abattage.

ARTICLE 201.1 PLANTATION D'ARBRES (Z2019-8)

Toute plantation d'arbres doit respecter les distances suivantes :

1. 2,5 mètres d'un bâtiment principal existant ou projeté ;
2. 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire existant ou projeté ou d'une construction accessoire existante ou projetée, à l'exception des piscines ;
3. 2 mètres d'une borne-fontaine ;
4. 2 mètres d'une conduite d'égout ou d'aqueduc ;
5. 2 mètres d'une piscine existante ou projetée ;
6. 2 mètres d'un luminaire, d'un câble électrique ou téléphonique ;
7. 1 mètre d'un balcon ou d'une galerie ;
8. 1,5 mètre des limites de terrain ;

Les distances sont mesurées à partir du centre du tronc de l'arbre.

ARTICLE 202 PROTECTION DES PLANTATIONS LORS D'UNE CONSTRUCTION

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant, des mesures doivent être prises afin de protéger et conserver les plantations existantes sur le terrain. Les plantations qui doivent être protégées au cours des travaux de construction sont les suivantes :

1. Un arbre feuillu : 10 centimètres de diamètre et plus, calculé à 30 centimètres du sol ;
2. Un conifère : 8 centimètres de diamètre et plus, calculé à 30 centimètres du sol.

ARTICLE 203 PROTECTION (Z2019-8)

Tous les types de travaux nécessitent que tous les arbres, publics et privés, doivent être protégés et les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées. Les branches endommagées lors des travaux malgré ces mesures doivent être taillées rapidement.

Les arbres doivent être protégés au moyen d'un écran formé de madriers d'au moins 15 millimètres d'épaisseur et de 1,8 mètre de longueur attaché au tronc à l'aide d'un fil métallique et séparé du tronc par des bandes de caoutchouc.

d'au moins 10 millimètres d'épaisseur, ou par toute autre méthode approuvée par la Municipalité. Les racines et les branches doivent également être protégées adéquatement. Les travaux d'excavation, de remblai ou de remisage temporaire des matériaux de déblai ou de tout autre matériau de construction devront être menés de façon à ne pas endommager les arbres et des mesures de protection adéquate devront être prévues afin de préserver les arbres après les travaux. Le niveau naturel du terrain ne doit pas être modifié et les racines ne doivent pas être mises à nue ou remblayées à l'intérieur du périmètre de protection.

La protection d'une plantation doit être érigée avant le début des travaux et être enlevée uniquement lorsque les travaux de construction sont terminés.

ARTICLE 204 INTERDICTION DE PLANTATION

Ailleurs que dans les parcs et les emprises publiques, il est prohibé de planter des peupliers, des saules à haute tige, des érables argentés

SECTION 2 MESURES DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE

ARTICLE 205 INTERDICTION DE PLANTATION

La plantation d'un frêne est interdite.

ARTICLE 206 OBLIGATION D'ABATTAGE D'ARBRE

Tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont atteintes de dépérissement doit être abattu durant la période autorisée.

ARTICLE 207 PÉRIODE D'ABATTAGE ET D'ÉLAGAGE D'ARBRE AUTORISÉE

L'abattage ou l'élagage d'un frêne est interdit entre le 15 mars et le 1er octobre, sauf dans les cas suivants :

1. Lorsque l'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
2. Lorsque l'arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens ;
3. Pour permettre un projet de construction conforme à la réglementation municipale.

Dans un cas non prévu au présent article, l'abattage d'un arbre peut être autorisé durant la période d'abattage ou d'élagage interdit lorsqu'un rapport préparé par un ingénieur forestier en justifie le bien-fondé.

ARTICLE 208 GESTION DES RÉSIDUS

Lors de travaux d'abattage ou d'élagage d'un frêne, les résidus doivent être traités selon les périodes suivantes :

Du 1er octobre d'une année au 15 mars de l'année suivante :

1. Toute bûche ou branche de moins de 20 centimètres de diamètre doit être déchiquetée sur place dans les 10 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés ;
2. Les résidus dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être acheminés à un site de traitement ou à une compagnie de transformation du bois dans les 10 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage ;

Du 16 mars au 30 septembre :

1. Toute bûche ou branche de moins de 20 centimètres de diamètre doit être déchiquetée sur place immédiatement après les travaux d'abattage ou d'élagage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés.
2. Les résidus dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être conservés sur place et être acheminés à un site de traitement ou à une compagnie de transformation du bois entre le 1er et le 10 octobre de la même année ;

3. Pour les travaux d'abattage et d'élagage réalisés sur une emprise de rue, dans un parc ou toute autre propriété municipale, les résidus dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être acheminés immédiatement à un site de traitement ou à une compagnie de transformation du bois.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

ARTICLE 209 CHAMP D'APPLICATION

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux exigences du présent règlement. Les fossés, tels que définis dans la terminologie, sont exemptés de l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 210 DÉTERMINATION DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à déterminer le littoral et la rive, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;
2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont ;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

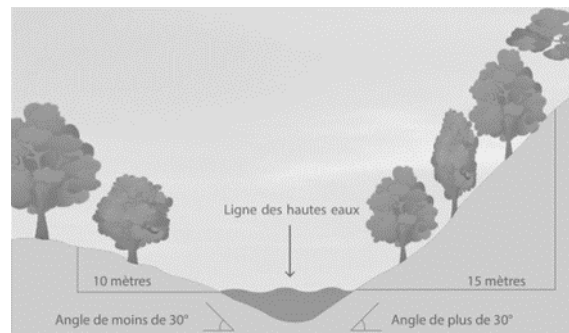
1. Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au premier paragraphe de l'alinéa précédent.

ARTICLE 211 DÉTERMINATION DE LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

La rive est une bande de terre qui borde les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement, comme suit :

1. 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur ;
2. 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La hauteur du talus se mesure verticalement.



ARTICLE 212 MESURES RELATIVES AUX RIVES, LITTORAL ET AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUE (Z2019-11)

Pour toutes interventions localisées dans un milieu humide, sur une rive ou un littoral, la demande doit respecter les dispositions contenues dans toutes loi ou règlement provincial ou fédéral, applicables.

ARTICLE 213 MESURES RELATIVES AU LITTORAL (Abrogé Z2019-11)

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ASSOCIÉES AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT FERROVIAIRE

ARTICLE 214 MARGE DE REcul MINIMALE (Z2019-1)

Tout projet destiné en totalité ou en partie à un usage sensible doit respecter une marge de recul minimale de 15 mètres par rapport à une emprise ferroviaire.

La marge de recul se calcule à partir de la limite de l'emprise ferroviaire et des murs ou des parties de murs des bâtiments affectés à des usages sensibles. Ainsi, une portion de bâtiment destinée à du stationnement ou à tout autre usage non sensible peut être implantée dans la marge de recul minimale prescrite.

ARTICLE 215 CLÔTURES DE SÉCURITÉ

Une clôture métallique d'une hauteur minimale de 1,8 mètre mesurée à partir du niveau du sol à la limite de l'emprise ferroviaire doit être installée à la limite de l'emprise sur toute la longueur du projet, et ce, quelle que soit la distance entre le chemin de fer et le bâtiment.

Un mur acoustique peut, le cas échéant, servir de clôtures de sécurité.

ARTICLE 216 BARRIÈRES DE SÉCURITÉ (BERNES OU LEVÉES DE TERRE)

Des bermes (levées de terre) d'une hauteur minimale de 2,5 mètres doivent être aménagées de façon contiguë à l'emprise ferroviaire sur toute la longueur d'un projet destiné à des fins d'usages sensibles

SECTION 5 AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 217 AMÉNAGEMENT DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Tout aménagement de captage des eaux souterraines doit être conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) qui fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droits.

ARTICLE 218 DISPOSITIONS SUR LES PUIITS DESSERVANT 20 PERSONNES ET PLUS

Les puits desservant 20 personnes et plus doivent être protégés contre les risques de contamination éventuelle. À l'intérieur d'un périmètre de protection de 30 mètres sont interdits les ouvrages, constructions et activités, exception faite des ouvrages requis pour le captage des eaux et leur entretien.

Cette distance peut être réduite conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2).

Les puits desservant 20 personnes et plus suivants se retrouvent sur le territoire de Napierville :

1. Système de traitement Village de Napierville
2. Système d'approvisionnement d'eau potable CPE Jeunes Pousses (Sherring) - puits
3. Système d'approvisionnement d'eau potable Dépanneur Carrefour Shell -Napierville (puits)

ARTICLE 219 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES CONTAMINÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent aux sites contaminés tels qu'identifiés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques :

1. La construction de bâtiments et l'implantation d'installation de prélèvement d'eau est prohibée sur ces sites et dans un rayon de 50 mètres entourant leur limite.
2. Aucun usage sensible ne peut être implanté sur une aire identifiée comme étant contaminée et dans un rayon de 50 mètres entourant leur limite.

Cependant, si une étude de caractérisation démontrant une réhabilitation conforme aux exigences prescrites par la Loi sur la qualité de l'environnement de ces aires contaminées est produite, les restrictions énoncées aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas.

ARTICLE 219.1 Dispositions dans les zones de contraintes anthropiques industrielles (Z2019-15)

Une attention particulière doit être apportée face aux nuisances produites en lien avec la poussière et/ou le bruit causé par les compagnies de transports situées dans les zones de contraintes anthropiques industrielles.

Le bruit ambiant des sources fixes ne devrait pas excéder, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1. Le bruit résiduel 1. Le bruit résiduel (LAeq, 1 h le plus bas de la période de jour (7 h à 19 h) et de la période de nuit (19 h à 7 h));
2. 45 dBA LAeq, 1 h de jour (7 h à 19 h) et 40 dBA LAeq, 1 h de nuit (19 h à 7 h).

En cas d'impact sur le milieu environnant, tout agrandissement ou nouvel usage industriel dans l'affectation industrielle régionale devra se doter des mesures nécessaires afin d'atténuer l'impact sur les usages sensibles dans son voisinage immédiat.